

ARRETE N°326/22

**Arrêté municipal portant autorisation de voirie
AVENUE PRESIDENT ALLENDE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités locales,

Vu le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 novembre 1994 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de BREST reçue le 13 décembre 1994 à la Sous-Préfecture de BREST.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D70-21 du 9 décembre 2021 concernant les tarifs municipaux 2022,

Vu la demande de l'entreprise CO2 Démolitions – 30 rue Saint Thélau – 29180 Plogonnec - en date du 29 novembre 2022, d'une emprise de voirie pour le stationnement d'une remorque sur le trottoir avenue Président Allende à Le Relecq-Kerhuon, dans le cadre d'un chantier de désamiantage au 2 b venelle de la Tour d'Auvergne,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CIRCULATION PIETONNE

Du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 9 décembre 2022, la circulation de tous les piétons sera interdite dans l'emprise du stationnement d'une remorque, sur le trottoir **entre la rue de Kervitous et le 22 avenue Président Allende**.

La circulation piétonne se fera sur le trottoir en face de l'emprise du stationnement de la remorque.

ARTICLE 2 – VOIRIE

Les droits de voirie à payer à la ville par l'entreprise CO2 Démolitions, conformément au tarif susvisé, sont fixés à la somme de :

Stationnement remorque : du 05/12/2022 au 09/12/2022 (0,50 € x 10 m²) x 5 jours = 25 euros

ARTICLE 3 – PRESCRIPTION

La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et en particulier de celles relatives au permis de construire et dans le cas présent, de la réglementation en matière de traitement des déchets amiantés du bâtiment.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise CO2 Démolitions.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'Agent de Police Municipale, Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **3 0 NOV. 2022**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, Le

3 0 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON